



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Collectivites locales : age de la retraite

Question écrite n° 45775

### Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les lacunes du régime de retraite des sapeurs-pompiers professionnels. La comparaison avec le régime de retraite des policiers, institué par la loi numéro 57-444 du 8 avril 1957, est, à cet égard, éclairante. En effet, les deux professions, soumises à des contraintes rigoureuses en matière de disponibilité, exposées à des risques quotidiens, présentent des similitudes certaines. Les policiers bénéficient de possibilités de retraite anticipée, leur permettant sous certaines conditions de faire valoir leurs droits à la retraite à partir de l'âge de cinquante ans et grâce au bénéfice de cinq annuités statutaires en plus de 32,5 annuités. Les sapeurs-pompiers professionnels, eux, bénéficient aussi de cinq annuités mais doivent attendre dans tous les cas l'âge de cinquante-cinq ans. De plus, ces cinq annuités retenues sur le salaire des sapeurs-pompiers professionnels au cours de leur carrière ne leur permettent pas d'en bénéficier s'ils ont commencé ce métier à l'âge de dix-huit ans dans la brigade pompiers de Paris. Aussi, lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à ces déséquilibres.

### Texte de la réponse

Les risques importants encourus dans l'exercice de leur métier par les sapeurs-pompiers professionnels, ont été pris en compte ces dernières années dans le cadre de l'adoption d'une série de mesures tendant à améliorer leur situation au regard de la retraite. Certaines dispositions constituent des avantages importants dans la fonction publique territoriale dont les sapeurs-pompiers relèvent. Les dispositions du décret no 86-169 du 5 février 1986 modifiant le décret no 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales leur ont ainsi reconnu la possibilité de percevoir effectivement dès l'âge de cinquante-cinq ans leur pension de retraite, sous réserve de justifier de trente ans de services effectifs dont quinze ans en qualité de sapeur-pompier professionnel. Les intéressés bénéficient également, pour le calcul de leur pension, d'une bonification du cinquième du temps de service qu'ils ont effectivement accompli en qualité de sapeurs-pompiers professionnels sans que cette bonification ne puisse dépasser cinq ans. Ces règles s'appliquent à tous les sapeurs-pompiers professionnels, y compris à ceux qui ont préalablement servi dans la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. Ces derniers sont toutefois soumis pour leur temps d'activité dans cette brigade au régime des pensions militaires. L'article 17 de la loi no 90-1067 du 28 novembre 1990 a permis en outre aux sapeurs-pompiers professionnels de bénéficier de l'intégration progressive de l'indemnité de feu (19 % du traitement brut) dans la base de calcul de leur pension de retraite. Ils sont les seuls à bénéficier d'une telle mesure dans la fonction publique territoriale. L'ensemble de ces mesures vise à reconnaître la spécificité de la profession de sapeur-pompier professionnel. Il paraît difficile d'établir un parallèle avec la profession de policier qui fait partie de la fonction publique d'État et dont les missions ne sont pas les mêmes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Nicolin Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45775

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 2 décembre 1996, page 6253

**Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1421